

JUGEMENT AU FOND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du NEUF OCTOBRE DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. I
Greffier : M. I
Ministère Public : M. C

Mention minute :
Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Signifié / Notifié le :

Nom : R
Prénoms : Luc
Date de naissance : :
Lieu de naissance : MONTPELLIER
Filiation :
Demeurant : 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

Sexe : M

Dépt : 34

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité :

Mode de Comparution : non-comparant représenté

— Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Prévenu de :

CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé 102AFD34

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur R Luc a été cité à l'audience du 12/06/2012 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 17/04/2012 ; L'affaire a été contradictoirement renvoyée à la demande des parties ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur R Luc ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 09/10/2012 et ce jour advenu la Juridiction de Proximité, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur R Luc est poursuivi pour avoir à :



- CONDUITE DE VEHICULE AVEC UN TAUX D'ALCOOL COMPRIS ENTRE 0,5 ET 0,8 GRAMME PAR LITRE (SANG) OU ENTRE 0,25 ET 0,4 MILLIGRAMME PAR LITRE (AIR) avec le véhicule immatriculé 102AFD34
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°,§V, ART.L.234-1 §I C.ROUTE, ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu que le Conseil du prévenu, Maître Alexandre BOISSIERE, avocat du Barreau de Montpellier, soulève in limine litis une exception de nullité de la procédure de vérification de l'état alcoolique de son client, en ce que le procès-verbal d'infraction :

Et concluant que l'omission qui entache d'irrégularité la procès verbal de constat de l'infraction, empêche toute possibilité de vérifier la conformité de la mesure pratiquée à la réglementation en vigueur, le Conseil sollicite qu'il soit procédé à l'annulation de toute la procédure.

En réplique, le Ministère public requiert le maintien de la procédure en l'état.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE DE LA PROCEDURE

L'article du Code de la Route dispose :

Et le Tribunal Correctionnel de Rennes, dans un jugement en date du 1994, a décidé que les conditions dans lesquelles un prévenu a été au contrôle de l'imprégnation alcoolique sont irrégulières si le procès-verbal ne contient aucune indication relative à

Dans le même sens, la Cour d'Appel de Douai, dans un arrêt en date du /1994, a estimé que si le procès-verbal ne comporte aucune mention sur la relaxe est justifiée.

Enfin la Cour d'Appel de Basse-Terre a fixé cette jurisprudence dans un arrêt du 1995 qui a jugé que, s'il n'est pas établi que

l'interpellation du prévenu, il y a lieu de relaxer celui-ci des fins de la poursuite.
Quant à l'article du Code de la Route, il précise :

En l'espèce, il résulte du procès-verbal n°6265 en date du 17/06/2011 à 23h40

Aucun élément de ce procès-verbal n'indique que le prévenu a été avisé de

La loi pénale est d'application stricte et ne souffre aucune interprétation.

Il convient d'annuler le procès-verbal N°6265 en date du 17/06/2011 de la Gendarmerie Nationale de l'Hérault, Brigade de Béziers.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire ;

ANNULE le procès-verbal N°6265 en date du 17/06/2011 de la Gendarmerie Nationale de l'Hérault, Brigade de Béziers.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Monsieur le juge de proximité



En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main
A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente formule exécutoire, certifiée conforme à la minute du jugement, a été délivrée sur papier libre.

Le Greffier en Chef

